

pour la République tchèque, une période d'assurance, une période de remplacement et une période équivalente aux termes de la législation de la République tchèque; toutefois, une période dans l'ancienne Tchécoslovaquie est réputée être une période d'assurance aux termes de la loi de la République tchèque uniquement dans la mesure prévue dans l'*entente entre la République tchèque et la Slovaquie sur la sécurité sociale* du 29 octobre 1992;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ d'application matériel

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour la République tchèque :

la *loi sur l'assurance des pensions* et tout autre texte législatif connexe.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à la législation qui modifie ou remplace celle visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus à la législation d'une Partie qui établit de nouvelles catégories de bénéficiaires ou de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie au plus tard 3 mois suivant l'entrée en vigueur de ladite législation.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Le présent Accord s'applique à :

- (a) toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties;
- (b) d'autres personnes dans la mesure où leurs droits proviennent de la personne décrite à l'alinéa (a) aux termes de la législation applicable.